



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-46 du 5 juillet 2023

**OBJET : La vente en l'état futur d'achèvement relative à l'ensemble mobilier « Jeu de paume » -
Acte rectificatif et complémentaire – Autorisation de signature**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 27 juin 2023</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le cinq juillet, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme JANIN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme GUEDON, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. LEVALLET par M. BERAUD, Mme ALMEIDA par Mme KRIMI, M. BAC par Mme COMTE, M. KERVRAN par M. JARNOUX, Mme LE MAÎTRE par Mme TALLEC, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
--	--

Mme DE CARVALHO est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20230705-202346B-DE
Reçu le 13/07/2023

DÉLIBÉRATION n°2023-46 du 5 juillet 2023

**OBJET : La vente en l'état futur d'achèvement relative à l'ensemble mobilier « Jeu de paume » -
Acte rectificatif et complémentaire – Autorisation de signature**

Dans le cadre du projet de requalification du cœur de ville d'Arpajon, la ville a souhaité relocaliser les stationnements sur voirie et offrir une nouvelle structure de stationnement d'une capacité de 150 places.

Le choix de la ville s'est porté sur un projet mené par la société « Les Nouveaux Constructeur » (LNC) situé au 1 rue de Jeu de Paume 92-96 Grande Rue. Ce programme comprenait la construction de 73 logements dont 22 logements locatifs sociaux et de places de stationnement en ouvrage.

Par délibération n° 2021-58 du 19 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition sous forme de vente en l'état future achèvement (VEFA) de 150 places de stationnement en ouvrage auprès de la société LNC au prix de 3 00 000 euros HT, soit 3 600 000 euros TTC.

Les places de stationnements devaient être achevées et livrées au plus tard le 30 juin 2022, sauf survenance de causes légitimes de report du délai de livraison, prévues dans la VEFA.

La société LNC a déclaré que dans le cadre des travaux de construction, ont été constatés des désordres d'infiltration affectant le second sous-sol du parking. Suite aux diagnostics réalisés il ressort que l'origine des désordres réside dans :

- Une erreur au stade de la conception (insuffisance de dimensionnement au sens du DTU 14.1 pour assurer au radier une résistance structurelle apte à recevoir un cuvelage) ;
- Une erreur au stade de l'exécution du fait du positionnement des armatures avec un enrobage trop important.

Seul le premier niveau de sous-sol est sur le point d'être achevé et livré par le la société LNC.

La société LNC a sollicité auprès du Juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Evry la désignation d'un expert judiciaire aux fins notamment d'examiner les dommages affectant le dallage du 2ème niveau de sous-sol, d'en déterminer l'origine et les causes et de donner son avis sur les imputabilités et les travaux nécessaires pour y remédier.

L'expertise est toujours en cours et, à ce jour, les travaux de mise en œuvre de la solution réparatoire n'ont pas encore débuté.

Le premier niveau de sous-sol du parking étant achevé et prêt à être livré, les parties se sont rapprochées en vue de permettre la mise à disposition anticipée du premier niveau de sous-sol à la ville d'Arpajon et lui permettre ainsi de l'exploiter sans attendre l'achèvement de l'ensemble des travaux du deuxième niveau de sous-sol.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif et complémentaire la VEFA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.1414-4,

VU la vente en l'état futur d'achèvement relative à l'ensemble immobilier « Jeu de paume »,

VU le projet de l'acte rectificatif et complémentaire relatif à la mise à disposition anticipée du premier niveau de sous-sol à la ville d'Arpajon,

VU l'avis de la commission Projet de ville en date du 03 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'exploiter le premier niveau de sous-sol du parking,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer l'acte rectificatif et complémentaire la VEFA.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20230705-202346B-DE
Reçu le 13/07/2023

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20230705-202346B-DE
Reçu le 13/07/2023

14136506
TC/AMM
16.0555

**ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE A VEFA
ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME
LES JARDINS DU JEU DE PAUME
A ARPAJON (91290), place du Jeu de Paume, 94-96 Grande Rue (Parking public)**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE

A MONTLHERY (Essonne), 1 place des Capétiens, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Thibaut COFFIN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Thibaut COFFIN, Julien PAUCHET, Jean-Emmanuel PETIT et Marina LACHKEVITCH », titulaire d'un Office Notarial à MONTLHERY (Essonne), 1 place des Capétiens, soussigné,

Avec la participation de Maître Peggy BAJEUX-QUEMENER, notaire à ARPAJON (92190), assistant l'ACQUEREUR
Ici présent

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE D'UNE
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT :

ENTRE

La Société dénommée SCI ARPAJON-GRANDE RUE, société civile de construction vente au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 50 route de la Reine, identifiée au SIREN sous le numéro 810150037 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

Représentée à l'acte par Monsieur Dominique TEYSSEDOU, directeur conception produits, domicilié au siège de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BOULOGNE-BILLANCOURT, du 9 juin 2021, demeurée annexée à l'acte de vente rectifié par les présentes.

DE PREMIERE PART - VENDEUR

ET :

La **COMMUNE D'ARPAJON**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Essonne, dont l'adresse est à ARPAJON (91290), 70 grand-rue, identifiée au SIREN sous le numéro 219100211

Représentée à l'acte par Monsieur Christian **BERAUD**, Maire de la commune, agissant aux présentes en vertu de la délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 19 mai 2021, télétransmise en Préfecture, le 27 mai 2021, dont une ampliation est demeurée annexée à l'acte de vente rectifié par les présentes

DE SECONDE PART - ACQUEREUR

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 juin 2021 publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 3, le 7 juillet 2021 volume 2021P, numéro 2242, a été constatée la vente par la partie de première part au profit de la partie de seconde part des biens et droits immobiliers désignés comme suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier en cours d'édification à ARPAJON (ESSONNE)
91290 94-96 Grande Rue, Place du Jeu de Paume

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	349	96 Grande Rue	00 ha 13 a 71 ca
AE	373	place du Jeu de Paume	00 ha 08 a 72 ca
AE	887	96 Grande Rue	00 ha 09 a 04 ca
AE	891	94 Grande Rue	00 ha 04 a 35 ca

Total surface : 00 ha 35 a 82 ca

Extrait du plan cadastral

Un extrait du plan cadastral est demeuré ci-annexé.

Annexe n°3

Désignation des biens vendus

VOLUME NUMERO QUATRE (4)

Volume immobilier à usage de parking public, ce volume est composé de 7 fractions de volume communiquant entre elles et dont le volume total résulte de la somme des volumes partiels (fractions) définis ci-après :

1 - Fraction V4-1 : fraction d'une base superficielle de 2 425 m² environ, sans limitation de profondeur jusqu'à une altitude 47.60 (centre de la dalle béton entre le premier et le deuxième sous-sol)

Elle est représentée par une teinte bleue sur le plan numéro 0 et sur la coupe AA'

2 - Fraction V4-2 : fraction d'une base superficielle de 2 354 m² environ, depuis l'altitude de 47.60 (centre de la dalle béton entre le premier et le deuxième sous-sol) et jusqu'à une altitude variable de 50.38 à 50.92 (centre de la dalle béton entre le premier sous-sol et les rez-de-chaussée ; dessus de l'étanchéité entre le premier sous-sol et les espaces extérieurs)

Elle est représentée par une teinte bleue sur le plan numéro 1 et sur la coupe AA'

3 - Fraction V4-3 : fraction d'une base superficielle de 53 m² environ, depuis l'altitude de 50.92 (dessus de l'étanchéité entre le premier sous-sol et les espaces) et

sans limitation de hauteur

Elle est représentée par une teinte bleue sur les plans numéros 2 et 3

4 - Fraction V4-4 : fraction d'une base superficielle de 20 m² environ, depuis l'altitude de 50.92 (dessus de l'étanchéité entre le premier sous-sol et les espaces) et sans limitation de hauteur

Elle est représentée par une teinte bleue sur les plans numéros 2 et 3

5 - Fraction V4-5 : fraction d'une base superficielle de 11 m² environ, depuis l'altitude de 50.63 (centre de la dalle béton entre le premier sous-sol et les rez-de-chaussée) et l'altitude de 53.37 (centre de la dalle béton entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A)

Elle est représentée par une teinte bleue sur le plan numéro 2

6 - Fraction V4-6 : fraction d'une base superficielle de 16 m² environ, depuis l'altitude de 50.63 (centre de la dalle béton entre le premier sous-sol et les rez-de-chaussée) et l'altitude de 53.37 (centre de la dalle béton entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A)

Elle est représentée par une teinte bleue sur le plan numéro 2

7 - Fraction V4-7 : fraction d'une base superficielle de 98 m² environ, depuis l'altitude de 50.63 (centre de la dalle béton entre le premier sous-sol et les rez-de-chaussée) et l'altitude de 53.37 (centre de la dalle béton entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment A)

Elle est représentée par une teinte bleue sur le plan numéro 2.

Tels que lesdits biens existeront après leur achèvement avec leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve et tels qu'ils figurent sur les plans et notice descriptive annexés aux présentes et sur les documents figurant au dépôt de pièces ci-après visé.

Plans de l'état descriptif de division volumétrique

Un exemplaire des plans de l'état descriptif de division volumétrique est demeuré ci-annexé.

Annexe n°4

Ledit VOLUME sera composé de :

- **Au 1^{er} sous-sol :**
 - ✓ 73 places de stationnement dont 4 PMR
 - ✓ 1 local technique
- **Au 2^{ème} sous-sol :**
 - ✓ 75 places de stationnement dont 4 PMR
 - 1 local technique et 1 aire deux-roues composée de 4 places de stationnement
- **Et d'un ascenseur desservant le rez-de-chaussée et les 2 niveaux de sous-sol**

Soit un total de 152 places de stationnement dont 4 places pour deux roues.

Il est ici convenu entre les parties que le BIEN sera un établissement recevant du public.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître COFFIN, notaire à MONTLHERY, le 19 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 3, le 11 janvier 2019 volume 2019P numéro 124.

L'état descriptif de division volumétrique modifié aux termes d'un acte reçu par Maître DE OLIVEIRA, notaire à MONTLHERY, le 28 juin 2021, publié au service de la

publicité foncière de CORBEIL 3, le 7 juillet 2021 volume 2021P numéro 2262.

CAHIER DES CHARGES - STATUTS DE L'ASL

Le **BIEN** objet des présentes est également dans le périmètre d'intervention de l'association syndicale libre (ASL) dénommée "**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LES JARDINS DU JEU DE PAUME A ARPAJON**", dont les statuts ont été établis aux termes de l'acte ci-dessus visé reçu par Maître COFFIN, Notaire à MONTLHERY.

Tout propriétaire de l'un des lots de l'ensemble immobilier est membre de plein droit de cette association, laquelle a notamment pour objet l'entretien des équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents susvisés, dont une copie lui a été remise dès avant ce jour et s'oblige à en exécuter toutes les stipulations, charges et conditions.

L'**ACQUEREUR** déclare expressément adhérer par la seule signature des présentes à ladite association.

La répartition des charges relatives à ses éléments d'équipement communs figure aux statuts de ladite ASL.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître COFFIN notaire à MONTLHERY le 28 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 3 le 22 août 2017, volume 2017P, numéro 3066

Acquisition suivant acte reçu par Maître COFFIN notaire à MONTLHERY le 28 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 3 le 28 août 2017, volume 2017P, numéro 3069

Acquisition suivant acte reçu par Maître COFFIN notaire à MONTLHERY le 28 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 3 le 28 août 2017, volume 2017P, numéro 3088.

DELAI D'ACHEVEMENT DE L'IMMEUBLE

Le **VENDEUR** s'était obligé à achever les **BIENS** vendus et à les livrer au cours du **DEUXIEME TRIMESTRE 2022** soit au plus tard le **30 juin 2022**, sauf survenance de causes légitimes de report du délai de livraison, prévues audit acte.

PRIX

Ladite vente a été consentie moyennant un prix principal ferme et définitif et non révisable, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de **TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3 600 000,00 EUR)**, s'appliquant :

- au prix hors taxe de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00 EUR)**,
- à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de **20 %**, de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)**.

Lequel prix a été stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, savoir :

- 25 % au démarrage des travaux
- 10 % à l'achèvement des fondations
- 15 % à l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée
- 10 % à l'achèvement du plancher haut du 1^{er} étage
- 10 % à la mise hors d'eau
- 20 % au démarrage de l'appareillage du parking
- 5 % à l'achèvement des **BIENS**
- 5 % à la livraison-remise des clés.

Les parties déclarent que sur le prix total TTC, l'**ACQUEREUR** s'est acquitté à ce jour de la somme de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS**

(2 160 000,00 EUR), soit un surplus restant dû, s'élevant à somme d'**UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000,00 EUR)**.

Le **VENDEUR** déclare que dans le cadre des travaux de construction, ont été constatés des désordres d'infiltration affectant le second sous-sol du **BIEN**.

La société **ETANDEX** a réalisé, à la demande du **VENDEUR**, un diagnostic aux termes duquel il ressort que l'origine des désordres réside dans :

- Une erreur au stade de la conception (insuffisance de dimensionnement au sens du DTU 14.1 pour assurer au radier une résistance structurelle apte à recevoir un cuvelage) ;
- Une erreur au stade de l'exécution du fait du positionnement des armatures avec un enrobage trop important.

Au jour de la signature du présent acte, seul le premier niveau de sous-sol est sur le point d'être achevé et livré par le **VENDEUR**.

Le second niveau de sous-sol n'est pas, du fait des désordres d'infiltration, en état d'être achevé, livré ni même exploité.

Par acte extrajudiciaire signifiée en septembre 2021, le **VENDEUR** a sollicité auprès du Juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Evry la désignation d'un expert judiciaire aux fins notamment d'examiner les dommages affectant le dallage du 2ème niveau de sous-sol, d'en déterminer l'origine et les causes et de donner son avis sur les imputabilités et les travaux nécessaires pour y remédier.

Le Juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Evry a fait droit à cette demande par ordonnance rendue le 5 novembre 2021.

Monsieur Fouad Bouyahbar a été désigné en qualité d'expert judiciaire par ordonnance de remplacement du 26 novembre 2021.

L'expert judiciaire a confirmé les conclusions du rapport rendu par la société **ETANDEX** à l'appui d'une seconde analyse réalisée contradictoirement par la société **ESIRIS**.

L'Expert a conclu que les désordres observés ne portent pas atteinte à la solidité de l'ouvrage mais à sa destination en ce que le radier ne peut pas recevoir le cuvelage en l'état.

Par note aux parties en date du 12 mai 2022, l'expert judiciaire a demandé au **VENDEUR** de produire un chiffrage des travaux réparatoires.

Le **VENDEUR** a présenté à l'expert judiciaire une solution réparatoire le 12 décembre 2022 à l'appui d'un devis établi par la société **SOTEM**.

L'expert judiciaire a validé la solution réparatoire présentée par le **VENDEUR**.

Au jour de la signature du présent acte, les travaux de mise en œuvre de la solution réparatoire n'ont pas encore débuté.

Le premier niveau de sous-sol étant achevé et prêt à être livré, les parties se sont rapprochées en vue de permettre la mise à disposition anticipée du premier niveau de sous-sol à l'**ACQUEREUR** et lui permettre ainsi de l'exploiter sans attendre l'achèvement des travaux du deuxième niveau de sous-sol.

Ceci exposé, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

Le présent acte rectificatif et complémentaire sera publié au service de la publicité de CORBEIL 1.

ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1. MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

Le **VENDEUR**, en sa qualité de maître de l'ouvrage des travaux de construction du **BIEN**, s'engage irrévocablement à mettre à la disposition de l'**ACQUEREUR**, qui l'accepte, le premier niveau de sous-sol, lequel est constitué comme suit :

- ✓ 73 places de stationnement dont 4 PMR
- ✓ 1 local technique
- ✓ Et un ascenseur desservant le rez-de-chaussée et les 2 niveaux de sous-sol

L'**ACQUEREUR** sera autorisé à le mettre à son tour à disposition de son exploitant et des prestataires de ce dernier afin de permettre son exploitation.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des

termes et conditions du présent acte.

ARTICLE 2. MODALITES ET PRISE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

Le [date à compléter], le VENDEUR et l'ACQUEREUR ont procédé, avec l'assistance du commissaire de justice [identité à compléter], à une visite contradictoire d'état des lieux du premier niveau de sous-sol à l'issue de laquelle le procès-verbal de constat figurant annexé en copie du présent acte a été dressé le [date à compléter].

Ce procès-verbal indique la liste des observations soulevées par l'ACQUEREUR lors de l'état des lieux.

[Le VENDEUR s'engage à lever sous un délai de 60 jours à compter de la signature du présent acte.]

La prise d'effet de la mise à disposition résultera de la signature du présent acte.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

Charges et conditions générales

La mise à disposition anticipée à l'ACQUEREUR du premier niveau de sous-sol n'aura pas pour effet de dégager le VENDEUR de son obligation de garde juridique et effective du chantier, dont il demeurera investi jusqu'à la Livraison du BIEN, le tout conformément aux termes de l'Acte de VEFA, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'ACQUEREUR aux termes du présent acte.

En tant que de besoin, il est précisé que cette mise à disposition anticipée ne vaut pas Livraison en tout ou partie du BIEN, la Livraison n'intervenant qu'à compter de l'Achèvement dudit du BIEN et dans les conditions initiales de l'Acte de VEFA.

A toutes fins utiles, le VENDEUR rappelle à l'ACQUEREUR que, s'agissant d'une mise à disposition partielle et anticipée d'une partie du BIEN, les travaux réparatoires et d'achèvement du deuxième niveau de sous-sol en vue de la Livraison dudit BIEN se poursuivront sur le site.

Le VENDEUR s'engage à ce que les travaux sur le site ne perturbent pas l'exploitation du premier niveau de sous-sol.

L'ACQUEREUR ne devra ni occuper ni intervenir dans les parties du BIEN autres que celles mises à disposition de manière anticipée.

Charges et conditions particulières

[à compléter]

ARTICLE 4. ASSURANCES

[à compléter – cf. commentaire]

ARTICLE 5. CHARGES ET ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle :

- Des frais de gardiennage du premier niveau de sous-sol, ce gardiennage ne devant en tout état de cause pas faire obstacle à la poursuite du chantier au sein du deuxième niveau de sous-sol ;
- Des frais de nettoyage et d'entretien courant du premier niveau de sous-sol;
- Des frais en lien avec l'alimentation électrique du premier niveau de sous-sol
- Des frais en lien avec les installations de chauffage du premier niveau de sous-sol;
- Des taxes et redevances relatives à ses abonnements et à ses consommations personnelles.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte rectificatif est soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné.

Les présentes sont exonérées de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

CONTRIBUTION SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment

de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20230705-202346B-DE
Reçu le 13/07/2023